

B. Servais, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me J. Loesch, 11, rue Goethe, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Kreuschitz et N. Khan), ayant pour objet une demande de condamnation de la Commission à la réparation du préjudice commercial que la requérante affirme avoir subi à la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 2529/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, instituant des droits antidumping et compensateurs provisoires sur certaines importations de saumons atlantiques d'élevage originaires du Norvège (JO L 346, p. 63), le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi, R. M. Moura Ramos, M. Jaeger et P. Mengozzi, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 24 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La Commission est condamnée à verser à la requérante la somme de 431 000 NOK.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens ainsi que les trois quarts des dépens exposés par la requérante.*
- 4) *La requérante supportera le quart de ses propres dépens.*

(¹) JO C 160 du 5.6.99.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 29 septembre 2000

dans l'affaire T-55/99, Confederación Española de Transporte de Mercancías (CETM) contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Aides d'État — Notion d'aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE (devenu, après modification, article 87, paragraphe 1, CE) — Motivation — Obligation de récupération des aides — Confiance légitime des bénéficiaires — Principe de proportionnalité)

(2000/C 355/49)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-55/99, Confederación Española de Transporte de Mercancías (CETM), établie à Madrid, représentée par Me J. Pérez Villar, avocat au barreau de Madrid, Calle López de Hoyos 322, Madrid, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Guerra Fernández et D. Triantafyllou), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 98/693/CE de la Commission, du 1^{er} juillet 1998, concernant le régime espagnol d'aide à l'achat de véhicules industriels Plan

Renove Industrial (août 1994-décembre 1996) (JO L 329, p. 23), en ce que, en ses articles 3 et 4, cette décision déclare certaines aides illégales et incompatibles avec le marché commun et impose leur récupération, le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi, R.M. Moura Ramos, M. Jaeger et P. Mengozzi, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 29 septembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 174 du 19.6.99.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 3 octobre 2000

dans l'affaire T-130/99, David Crabbe contre Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) (¹)

(Fonctionnaires — Constitution d'un cadre linguistique — Non-lieu à statuer)

(2000/C 355/50)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-130/99, David Crabbe, fonctionnaire du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), demeurant à Thessalonique (Grèce), représenté par Me M.-A. Lucas, avocat au barreau de Liège, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Société de gestion fiduciaire SARL, 13, avenue du Bois, contre Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) (agents: M. B. Wägenbaur), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision implicite du Cedefop de ne pas créer un cadre linguistique en son sein, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J.D. Cooke, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 3 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Le Cedefop est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 226 du 7.8.99.